



Appel à initiatives 2026

Mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention
en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes
âgées de 60 ans et plus
vivant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne

Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 16 octobre 2025 à 12h00

*Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre
de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).*

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives	4
2.1 Objet	4
2.2 Périmètre	4
3. Conditions d'éligibilité des projets	6
3.1 Conditions d'éligibilité des projets	6
3.2 Projets non éligibles	7
3.3 Critères de recevabilité	7
3.4 Critères de sélection des projets	7
3.5 Critères d'exclusion	9
3.6 Examen et sélection des projets.....	9
4. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité	10
5. Informations pratiques	10
5.1 Dossier de candidature	10
5.2 Modalités de dépôt du dossier de candidature	11
5.3 Contacts.....	11
6. Pièces à fournir	12

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Donnant la priorité au maintien à domicile, la loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de passer d'une culture centrée sur le soin, à une culture de prévention de la perte d'autonomie. Cette évolution se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

La loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite loi « Bien Vieillir ») crée le Service Public de l'Autonomie (SPDA) et réaffirme le rôle de la Conférence désormais renommée Commission des Financeurs.

Il s'agit d'une instance de coordination de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Elle a pour mission de définir une stratégie territoriale coordonnée de prévention de la perte d'autonomie. Cette stratégie se traduit au travers d'un programme coordonné de financement des actions collectives et individuelles de prévention et l'élaboration de plans d'action annuels. S'agissant d'une composante du SPDA, les productions qui découleront de la mise en place de ce service seront intégrées à mesure de leur déclinaison.

Les crédits alloués par la CNSA interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires, et constituent un levier de développement pour les actions de prévention.

Le programme établi par la Commission des Financeurs peut s'articuler autour de 5 axes :

- 1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ;
- 2° L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- 3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) intervenant auprès des personnes âgées ;
- 4° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 5° Le développement d'autres actions collectives de prévention.

2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives

2.1 Objet

La Commission des financeurs de la Haute-Garonne lance un appel à initiatives en vue d'élaborer son plan d'actions pour 2026.

Cet appel à initiatives doit permettre la « mise en œuvre d'actions individuelles et/ou collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes de 60 ans et plus vivant à domicile en Haute-Garonne ».

L'appel à initiatives a vocation à faire émerger, renforcer, soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.

Il est rappelé que le rôle de la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie vise à assurer un effet levier sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les financements de la Commission des Financeurs ne viennent pas se substituer à l'existant, mais bien le compléter. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés.

2.2 Périmètre

Le présent appel à initiatives concerne exclusivement les 3 axes suivants :

Axe 1 - Accès aux équipements et aides techniques individuelles

Les projets proposés pourront contribuer à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition.

L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aide techniques individuelles peut aussi être favoriser par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation, ou de conseil.

Axe 3 - La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;

Les actions de prévention proposées pourront être des actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser, ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Elles peuvent également visées à identifier les personnes destinataire de ces actions. Concernant la prévention de la perte d'autonomie, le cahier des charges dédié aux SAD précisent que ceux-ci :

Participent au repérage des risques ou de l'aggravation des fragilités ;

Proposent des réponses adaptées aux fragilités repérées, en interne ou en sollicitant autant que de besoin des partenaires extérieurs compétents comme par exemple les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie (offres de soins primaires en ambulatoire, intervenants en activité physique adaptée, caisses de retraite et de complémentaire, autres structures sociales et médicosociales etc.) et de lutte contre l'isolement social(associations, jeunes en service civique, collectivités, etc.) hors mesure relative aux deux heures de lien social qui entrera en vigueur en 2024 et hors dotation complémentaire.

Les SAD peuvent également être des opérateurs d'actions collectives de prévention (ateliers nutrition – sport et/ou prévention des chutes, atelier sur la qualité du sommeil etc).

Axe 5 - Actions collectives de prévention

L'objectif du développement des actions collectives de prévention est de permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible en bonne santé.

Elles pourront s'inscrire dans diverses thématiques, telles que :

- Activité physique, ateliers équilibre, prévention des chutes,
- Lien social,
- Usage du numérique,
- Nutrition,
- Mémoire,
- Bien-être et estime de soi, ...

Concernant les projets d'activité physique adaptée, de nutrition et de bien-être psychologique, nous vous invitons à prendre connaissance des 3 livrables de la CNSA en matière de bonnes pratiques. Ces documents sont joints au présent appel à initiatives.

Cette liste n'est pas exhaustive. Un porteur de projet peut présenter une ou plusieurs autre(s) thématique(s) s'il justifie de sa pertinence et de son intérêt pour la population âgée de 60 ans et plus résidant en Haute-Garonne.

Dans une logique de structuration d'une politique de prévention à l'échelle départementale, la CFPPA n'exclut pas de ne pas soutenir une thématique insuffisamment investie au niveau départemental.

LA PREVENTION DES CHUTES – UN ENJEU NATIONAL

Chaque année, 2 millions de chutes de personnes âgées de plus de 65 ans sont responsables de 10 000 décès, la première cause de mortalité accidentelle, et de plus de 130 000 hospitalisations. Les chutes ont des conséquences physiques, psychologiques, sociales et réduisent la qualité de vie des individus. Elles constituent par ailleurs une rupture dans le parcours de vie des sujets âgés sur le plan de l'autonomie.

Pour rappel, le « plan national antichute des personnes âgées » est structuré autour de cinq axes thématiques et un axe transversal :

Axe 1 : SAVOIR REPÉRER LES RISQUES DE CHUTE ET ALERTER

Axe 2 : AMÉNAGER SON LOGEMENT POUR ÉVITER LES RISQUES DE CHUTE

Axe 3 : DES AIDES TECHNIQUES À LA MOBILITÉ FAITES POUR TOUS

Axe 4 : L'ACTIVITÉ PHYSIQUE, MEILLEURE ARME ANTICHUTE

Axe 5 : LA TÉLÉASSISTANCE POUR TOUS

Axe transversal : INFORMER ET SENSIBILISER

Les projets s'inscrivant dans cette thématique seront étudiés sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité pour bénéficier de financements de la Commission des Financeurs.

Les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, qui peuvent être réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent être financées au titre de l'axe 5 de la commission des financeurs.

Les actions à développer sont en particulier la prévention bucco-dentaire (formation du personnel à l'hygiène bucco-dentaire, dépistage, soins et surveillance), l'activité physique adaptée, la diététique et la prévention des chutes.

3. Conditions d'éligibilité des projets

3.1 Conditions d'éligibilité des projets

Le porteur de projets doit :

- Etre une personne physique ou morale, quel que soit son statut.
- Avoir une existence juridique d'au moins deux années.
- Etre en capacité de déployer le projet proposé. Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à le mettre en œuvre en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Public cible du projet :

Les personnes âgées de 60 ans et plus, autonomes ou en situation de perte d'autonomie, vivant à domicile.

Territoire : Les actions doivent être organisées sur le territoire départemental ou infra départemental de la Haute-Garonne.

Programmation du projet dans le temps :

La Commission des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps par l'attribution d'une subvention qui ne doit pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. La Commission des Financeurs n'ayant pas vocation à créer une logique de fond dédié, les financements alloués doivent contribuer au développement d'un projet de prévention au bénéfice direct du public cible. Il ne s'agit pas de soutenir la réalisation d'un investissement ou de contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Les actions ou projets ne doivent pas être achevés lors du dépôt de la demande de financement (Pas de financement rétroactif).

Un projet pluriannuel qui s'inscrit sur 2 années maximum peut être proposé. Dans ce cas, il sera fait une analyse de la pertinence et de la cohérence globale du projet. La présentation devra décliner clairement le projet année par année, et préciser le budget correspondant à chaque année de réalisation. Ce type de projets pourra bénéficier d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des concours de la CNSA.

Les actions devront être commencées en 2026 et être achevées :

- au plus tard le 31 décembre 2026 pour les actions annuelles
- au plus tard le 31 décembre 2027 pour les actions pluriannuelles.

Moyens humains mobilisés dans la mise en œuvre du projet : les professionnels et/ou les bénévoles doivent être formés pour conduire et animer les actions proposées.

3.2 Projets non éligibles

- Les actions réalisées pour des résidents de résidence autonomie (financements dédiés).
- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie.
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les S.A.D.
- Les actions achevées lors de la demande de financement (pas de financement rétroactif).

3.3 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors que :

- le dossier est parvenu dans les délais impartis,
- le dossier est complet et correctement renseigné.

3.4 Critères de sélection des projets

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse qui portera notamment sur les points suivants :

- Respect des règles d'éligibilité aux financements de la CNSA (public cible de l'action, territoire de mise en œuvre ...)
- Qualité de l'analyse des besoins
- Dimension innovante du projet
- Identification du ou des territoire(s) concerné(s)
- Ancrage territorial du projet (partenariats / coopérations mobilisés autour du projet ; locaux utilisés)
- Intégration des populations et des territoires les plus vulnérables ou fragiles et/ou les plus éloignés de la prévention
- Profil des intervenants participant à la mise en œuvre du projet auprès des personnes âgées (qualification, expérience, formation ...)
- Cohérence et caractère réaliste du projet (adéquation entre les moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
- Faisabilité et dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre de personnes âgées concernées ...)
- Stratégie de communication et de mobilisation adaptée au public visé
- Capacité du porteur à soutenir financièrement le projet proposé et à présenter un budget prévisionnel et des modalités de financement détaillés (co-financements ...)
- Coût du projet ramené au nombre de bénéficiaires
- La priorité sera donnée aux actions qui ne prévoient pas de participation financière des bénéficiaires
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats
- Modalités envisagées pour favoriser un prolongement de l'action sur le territoire à l'issue de sa réalisation avec le soutien de la Commission des Financeurs (prise en compte de l'effet levier des financements CFPPA) : modalités de financement de l'action, partenariats mobilisés, ...
- Cohérence avec les productions qui découleront de la mise en place et de la déclinaison du SPDA sur le territoire

Concernant la valorisation financière, toutes les dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie bénéficiant directement aux personnes âgées. Les porteurs de projets doivent fournir un budget précis du projet, estimé au plus juste. Le coût de chaque action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

Les modalités de prise en compte de certaines dépenses sont précisées ci-dessous :

- Rémunération des intervenants

Le porteur de projet peut valoriser des prestations externes et la rémunération d'intervenants externes mobilisés au titre du projet (animation ...).

En cas de recours à une prestation externe, le porteur de projet doit fournir un devis.

Le porteur de projet peut valoriser des dépenses de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action (salarié affecté au projet). L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de supervision ...). La subvention n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.

Les frais de pilotage et d'ingénierie sont plafonnés à 15% du coût global du projet et doivent être justifiés par une description précise des actions réalisées à ce titre.

- Formation des professionnels

Les actions qui ont pour seul objet la formation des intervenants ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs. Les actions du type « formation-action » impliquant directement les personnes âgées de 60 ans et plus sont éligibles aux concours.

La valorisation des dépenses de formation des intervenants par le porteur de projet dans le cadre du budget prévisionnel d'une action peut être faite à titre exceptionnel.

Conditions de valorisation :

- les dépenses de formation des intervenants doivent porter sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie dans l'objectif de conduire l'action de prévention ;
- les dépenses de formation des intervenants ne doivent pas se substituer aux mécanismes existants de financement de la formation professionnelle.

- Achat de matériel

Les actions qui ont pour seul objet la réalisation d'un investissement (achat de matériel par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel ou petit équipement non amortissable dans la limite de 500€.

Le porteur de projet doit justifier la nécessité du matériel pour la mise en œuvre de l'action et fournir un devis ou, a minima, un justificatif de l'estimation du coût de l'achat. La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

- Transport

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.

- Location de salle

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Les charges locatives de la structure qui porte le projet, y compris si l'action se déroule dans ses locaux, ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

- Communication et documentation

Les frais de communication et de documentation dédiés exclusivement au projet sont plafonnés à 5% du coût global du projet.

- Frais de structure

Les frais financiers et judiciaires, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

3.5 Critères d'exclusion

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ ou disproportionné par rapport au projet ...)
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet
- Action(s) déjà achevée au moment du dépôt de la demande d'accompagnement financier

3.6 Examen et sélection des projets

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Commission des financeurs quant à l'octroi d'un financement.

Durant toute cette période d'examen des projets, la Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un premier examen par les services du Conseil départemental.

Ils sont ensuite examinés par le Comité Technique de la Commission des Financeurs de la Haute-Garonne.

Ils sont enfin étudiés en Séance Plénière de la Commission départementale des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision souveraine de la Commission départementale des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier annuel de la CNSA. Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Les porteurs sont ensuite informés des suites données à leur demande.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets de l'année 2026.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière allouée et les modalités d'évaluation des projets.

4. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité

Pour tout projet retenu et ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre, dont les résultats devront être communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne. Pour les projets pluriannuels, un bilan intermédiaire sera à fournir et un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

Les porteurs de projet doivent anticiper la transmission d'indicateurs en vue de l'élaboration du rapport d'activités annuel élaboré par la CFPPA et transmis à la CNSA conformément aux exigences réglementaires en la matière (support fourni par la CFPPA 31).

L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants, et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Commission des Financeurs sera évalué, notamment sur les critères suivants :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (Commission, atelier, sortie ...)
- Mode et fréquence de mise en œuvre
- Atteinte des objectifs fixés
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action
- Caractéristiques du public bénéficiaire (âge, sexe, degré de dépendance ...)
- Territoire(s) de l'action
- Utilisation de la participation financière de la Commission des Financeurs
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action

5. Informations pratiques

5.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Pour toute demande de renouvellement d'accompagnement d'un projet qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de la CFPPA 31, le porteur de projet devra impérativement répondre, dans les délais impartis, à la demande de transmission des indicateurs d'activité qui lui sera adressée et dont la production conditionne l'instruction de la demande de reconduction.

Un porteur qui souhaite présenter plusieurs projets devra déposer :

- Un dossier de réponse par projet ;
- Une fiche budget prévisionnel par projet ;
- Une déclaration sur l'honneur par projet ;
- Le cas échéant, une fiche bilan par projet renouvelé ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des projets.

En complément des documents obligatoires constitutifs du dossier de candidature, le porteur de projet peut fournir toute(s) pièce(s) complémentaire(s) qu'il jugera utile(s) à la présentation du(des) projet(s) déposé(s).

Un porteur de projet qui aurait déjà déposé un dossier de candidature auprès de la Commission des Financeurs doit impérativement fournir, à nouveau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, y compris la fiche de présentation et les pièces administratives (RIB, statuts, ...).

5.2 Modalités de dépôt du dossier de candidature

Avant la date et heure limites de dépôt, le dossier de candidature dûment complété devra être transmis au Conseil départemental de la Haute-Garonne par courriel à l'adresse suivante : DSPH-PISA@cd31.fr

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit : « CFPPA 31 / Candidature Prévention A.A.I 2026 ».

Le dossier de candidature doit répondre aux exigences suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

Le mail de candidature avec les pièces jointes ne doit pas avoir une taille supérieure à 35 Mo.

Si besoin, le candidat pourra adresser sa candidature :

- par plusieurs mails successifs en précisant le nombre de mails total adressé,
- en procédant par dépôt via un service de transfert de fichier gratuit.

Un mail accusant réception du dépôt de candidature(s) est systématiquement adressé à l'opérateur par le service PISA. A défaut de réception d'un accusé de réception dans les 8 jours suivant le dépôt de candidature, il est impératif que l'opérateur prenne attache auprès du service PISA.

5.3 Contacts

Pour toute précision, vous pouvez contacter :

Emilie MAYET	05 34 33 42 11 / emilie.mayet@cd31.fr
Pauline BALMELLE	05 34 33 15 92 / pauline.balmelle@cd31.fr
Anne BERTRAND-GUIHAL	05 34 33 39 78 / anne.bertrand@cd31.fr

6. Pièces à fournir

Le dossier de candidature doit répondre aux exigences suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

Un porteur de projet qui aurait déjà déposé un dossier de candidature auprès de la Commission des Financeurs doit impérativement fournir, à nouveau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, y compris les pièces administratives (RIB, statuts, ...).

Pour l'ensemble des porteurs de projet :

- Dossier de réponse complété
- Déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établi une déclaration sur l'honneur pour chacun des projets déposés.
- Délégation de signature le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche de présentation du candidat (composition générale de la structure avec le nombre d'associés, secteur d'action...)
- Le(s) devis établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, avec ou sans le soutien de la CFPPA, fournir un bilan de l'action

Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.

Le Département de la Haute-Garonne et la CFPPA se réservent le droit de demander des pièces complémentaires au porteur de projet.